



RÈGLEMENT DE LA COUPE DE DISTRICT SENIOR

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

L'épreuve est dotée d'un objet d'art renouvelé chaque année et conservé par l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir est remis à l'autre équipe finaliste. Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux trois arbitres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

2.1 - Le Comité Directeur du District nomme chaque année le Président et les Membres de la Commission Départementale d'Organisation et du Suivi des Compétitions, chargée de l'organisation et de la gestion administrative des coupes.

Article 3 - ENGAGEMENTS

3.1 - L'épreuve est ouverte à toutes les équipes 2 ou 3 disputant un championnat départemental à l'exception des équipes « Départemental 1 »

3.2 - Les clubs suspendus ou non à jour de leur cotisation, qui sera fixée chaque année par le Comité, verront leur engagement annulé.

3.3 - Les équipes sont engagées d'office par le District. Un formulaire de désengagement est fourni aux clubs ne désirant pas s'engager. Le District se réserve le droit, dans l'intérêt général, de ne pas engager un club.

3.4 - Il ne sera admis qu'une seule équipe par club.

3.5 - Les clubs ne disposant que d'une seule équipe seront incorporés dès leur élimination en coupe de l'Essonne, et ce jusqu'aux huitièmes de finale.

3.6 - L'équipe engagée est considérée comme l'équipe seniors 2 ou 3.

Article 4 - CALENDRIER, SYSTÈME DE L'ÉPREUVE ET QUALIFICATION

4.1 - La Coupe du District se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle comporte une phase préliminaire réunissant tous les clubs engagés à l'exception de ceux disputant la Coupe de France et la Coupe de l'Essonne, lesquels entreront dans la compétition au fur et à mesure de leur élimination.

4.2 - Dans les cinq jours suivant le tirage au sort, les clubs devront convenir d'une date, à communiquer par courrier ou mail officiel de chaque club au secrétariat du District, pour approbation de la Commission d'organisation, sous réserve que cette date soit compatible avec le tirage au sort du tour suivant. A défaut, le match se jouera le jour et à l'heure de la date butoir fixée par la Commission.

4.3 - Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons et notamment des intempéries, les rencontres doivent se dérouler en semaine.

4.4 - Aucun joueur ayant participé à une rencontre des championnats nationaux ou des championnats de la L.P.I.F.F. ne sera admis à disputer la Coupe du District.

4.5 - Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission. Un club ne pourra être exempté qu'une seule fois.

4.6 - Les clubs ne pourront aligner aucun joueur ayant pris part à plus de 6 rencontres de championnat avec l'équipe supérieure (l'article 7.9.1 du RSG du DEF ne s'applique pas).

Article 5 - HEURE ET JOUR DES RENCONTRES

5.1 - Les rencontres devront se jouer et débiter au jour et à l'heure indiqués par la Commission qui ratifiera éventuellement les accords que les clubs auront fait connaître via Footclubs.

Article 6 - DURÉE DES RENCONTRES

6.1 - La durée des matches est de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire il n'y a pas de prolongation. Le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des tirs au but conformément aux lois du jeu.



6.2 - Toutefois, en cas de matches interrompus par suite d'un cas fortuit : obscurité, brouillard, intempéries..., les dispositions suivantes seront adoptées :

- a) en cours de match, le match sera rejoué sur le même terrain,
- b) si le score à ce moment est nul ou si le score à la fin du match est nul, les tirs au but ne pouvant se dérouler, le club appartenant à la série la plus basse sera déclaré vainqueur. Si les deux clubs appartiennent à la même série, c'est le club visiteur qui sera déclaré vainqueur.

6.3 - Est considéré comme club visiteur, le club désigné par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 - DÉSIGNATION DES RENCONTRES ET DES TERRAINS

7.1 - La désignation des rencontres se fait par tirage au sort.

7.2 - Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain du club premier sorti du tirage au sort.

7.3 - Réservé.

7.4 - En cas d'indisponibilité du terrain désigné, pour quelque motif que ce soit, le club sera tenu d'aller disputer la rencontre sur terrain adverse. En cas d'impossibilité, il pourra être déclaré forfait.

7.5 - Pour la finale, un tirage au sort est effectué pour désigner le club recevant.

7.6 - Si la finale se déroule sur le terrain de l'un des clubs participants, ce terrain est déclaré neutre.

Article 8 - TENUE ET POLICE

8.1 - Les clubs et les organisateurs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs ou du public.

8.2 - Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles vis-à-vis de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public.

Article 9 - FORFAITS

9.1 - Forfait avisé : conformément à l'article 23.2 du RSG du District de l'Essonne.

Si un club déclare forfait passé ce délai, il devra rembourser à son adversaire les frais occasionnés par le match dont le montant sera examiné par la Commission. Dans tous les cas, un club déclarant forfait non avisé sera frappé de l'amende conforme au règlement sportif annexe financier, ce en plus du remboursement des frais engagés par son adversaire après décision de la Commission.

9.2 - Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée forfait.

9.3 - Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait.

9.4 - Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra organiser ni disputer un autre match le jour où il devait disputer le match de coupe.

Article 10 - FEUILLE DE MATCH

10.1 - Conformément à l'article 13 du RSG

Article 11 - DÉLÉGUÉS

11.1 - La Commission peut désigner des délégués officiels.

11.2 - Le remboursement des frais de délégation est à la charge du club recevant ou du District suivant la décision de la Commission.

Article 12 - RESERVE

Article 13 - PARTAGE DE LA RECETTE pour les FINALES

Les finales sont organisées par le District et feront l'objet d'une note d'organisation.

Article 14 - APPELS

14.1 - Hormis ce qui relève de la compétence des Commissions disciplinaires, les clubs pourront faire appel des décisions de la Commission de première instance devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du district.

14.2 - Tout appel devra être envoyé par lettre recommandée dans un délai de 5 jours suivant la publication de ladite décision accompagnée des droits, conformément aux R.S.G. du D.E.F..



Article 15 - APPLICATION des RÈGLEMENTS

Pour tous les cas non contraires au présent règlement :

1- Licences, 2- Feuilles de matches, 3- Heures des matches, 4- Equipements, 5- Arbitrage, 6- Accompagnateurs et délégués, 7- Remplacements, 8- Forfaits, 9- Réclamations, 10- Appels, 11- Pénalités ;

Les rencontres se dérouleront selon les R.G. de la F.F.F. et les R.S.G. de la L.P.I.F.F. et du D.E.F (l'article 7.9.1 du RSG du DEF ne s'applique pas).

Article 16 -

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission compétente, et en dernier ressort par le Comité Directeur du District, sauf pour les faits disciplinaires.